

## **Extrait de l'exposé des motifs relatifs au projet de concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996**

### **Généralités**

Ces dernières années ont été marquées, en Suisse et à l'étranger, par une forte augmentation de l'activité des entreprises de surveillance et de protection des personnes et des biens.

La principale cause de ce phénomène paraît être un sentiment croissant d'insécurité dans la population.

Il est aisé d'imaginer que les diverses activités des entreprises de sécurité se rapprochent par certains côtés des missions générales de la police, notamment le maintien de la sécurité et de l'ordre publics. Sauf à risquer de fâcheuses confusions entre police officielle et entreprises de sécurité, une stricte délimitation de ces sphères d'action respectives s'avère à tout le moins nécessaire.

Par ailleurs, l'évolution du droit et des mentalités n'est pas non plus sans conséquences sur une prestation spécifique, la recherche de renseignements, proposée par certaines officines de recherches, les « détectives privés », ainsi que par d'autres services de renseignements économiques et commerciaux.

Ces constats, la mobilité accrue des personnes, les mutations sociologiques en cours, la préservation de l'intérêt public et un indispensable allègement des tâches de l'administration ont fait naître l'idée d'une unification intercantonale aussi étendue que possible du droit applicable aux entreprises de sécurité.

### **Quelques éléments concernant les entreprises de sécurité**

#### **1. Les prestations offertes**

La surveillance personnelle par des vigiles (magasins, entrepôts, chantiers, etc.) ou des gardes du corps (protection personnelle) ;

- la surveillance technique (détection et transmission automatiques d'alarmes) ;
- le service d'ordre (sécurité générale à l'intérieur de lieux privés ouverts au public tels que stades, salles de spectacles, rencontres sportives, etc.) ;
- les transports de fonds ou de valeurs.

#### **2. L'étendue du marché**

Comme déjà relevé, cette branche d'activité a connu ces dernières années, et connaît encore, une très forte expansion. Trois types d'entreprises se partagent le marché suisse :

- deux ou trois grandes sociétés d'importance nationale, voire internationale ;
- une mosaïque d'entreprises moyennes d'envergure régionale ou locale ;
- un très grand nombre d'entreprises, souvent constituées en nom propre et dont l'effectif se résume quelquefois au dirigeant lui-même et à un ou deux collaborateurs.

## **Le cadre juridique**

### **1. Le droit fédéral**

Il n'existe aucune législation fédérale spécifique au domaine de la sécurité privée, domaine simplement soumis au principe de la liberté du commerce et de l'industrie garanti par l'article 31 de la Constitution fédérale (RS 100.1).

A signaler que les activités en cause sont par essence de nature préventive. Agissant sur une base contractuelle, les agents des sociétés concernées n'ont pas plus de droits, pour ce qui est d'éventuelles interventions contre des tiers, que la personne qu'ils protègent. A cet égard, ils sont pleinement soumis aux dispositions du Code pénal suisse sur la légitime défense et l'état de nécessité (cf. art. 33 et 34 CPS).

### **2. Le droit cantonal**

A l'instar de la Confédération, la plupart des cantons concernés n'ont pas jugé utile de se doter d'une législation de police en la matière. Lorsqu'elles existent, les règles régissant les entreprises de sécurité sont enchâssées dans la loi sur la police cantonale ou dans celle sur la police administrative, ou même ne font l'objet que de simples directives administratives.

La situation dans les cantons est des plus diverses. Les systèmes juridiques en vigueur, là où ils existent, vont du simple système d'annonce à l'autorité à un système complet d'autorisation.

## **La nécessité d'un concordat sur les entreprises de sécurité**

### **1. Le besoin de législation**

En Suisse romande, nous l'avons vu, les entreprises de sécurité sont régies par des cadres juridiques extrêmement divers. Il apparaît ensuite que les législations, lorsqu'elles existent, datent des années huitante et ne sont plus adaptées, dans bien des domaines, à la situation actuelle.

Les risques engendrés par l'exercice, à titre privé, de professions liées à la sécurité sont de plusieurs ordres. On constate notamment – et cette situation s'est réalisée à plusieurs reprises – que certains agents de sécurité outrepassent leur rôle en cas d'intervention. Un autre risque à ne pas négliger tient aux difficultés de collaboration avec la police.

Une réglementation de police permettra ainsi de séparer avec efficacité les sphères d'activité des sociétés de sécurité de celles incombant aux polices cantonales et municipales. Le monopole de ces dernières sur l'exercice de la force publique se trouvera renforcé d'autant.

### **2. Le besoin d'uniformiser les législations en vigueur**

Les législations en vigueur méritent au surplus d'être uniformes, surtout si l'on considère la flexibilité du marché et l'implantation toujours plus décentralisée des entreprises spécialisées.

### **3. La mise sur pied du concordat**

L'examen et la prise en compte des divers aspects exposés ci-dessus ont conduit la Conférence des Chefs de Départements de police des cantons romands à adopter

un projet de concordat émanant d'un groupe de spécialistes, policiers et juristes, issus des administrations cantonales concernées.